

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023

Présents :

Mme Laurence ROTTHIER, Bourgmestre - Président;
M. Pierre MEVISSE, M. Cédric GILLIS, Mme Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Mme Virginie HERMANS-PONCELET, M. Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Échevins;
M. Frédéric DAGNIAU, Président du CPAS;
M. Alain GILLIS, Mme Colette LEGRAIVE, M. Laurent MASSON, Mme Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Mme Stéphanie LAUDERT, M. Emilien DEFALQUE, M. Jean-Michel DUCHENNE, M. Arnold de QUIRINI, Mme Caroline CANNOOT, Conseillers;
Mme Laurence BIESEMAN, Directeur général;

Excusés :

Mme Brigitte DEFALQUE, M. Michel DEHAYE, M. Jules LOMBA, Mme Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Mme Diana DANIELETTA, M. Alain LIMAUGE, Mme Catherine COUCHARDBAUER, Conseillers;

Le Président ouvre la séance à 19:38 heures.

Le Conseil se réunit en séance publique

1. Informations à la présente Assemblée

Le Président informe qu'à l'issue de la séance, en l'absence de remarques, le procès-verbal de la réunion du 27 juin 2023 sera approuvé.

PREND ACTE:

- de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville daté du 3 juillet 2023 qui approuve les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 votées par la présente Assemblée en sa séance du 23 mai 2023.
- du courrier du SPW du 14 juillet 2023 qui nous informe que la délibération du 5 juin 2023 du Collège communal relative à : Projet 20230029-01 - asphaltage - Route de Renipont, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville daté du 18 juillet 2023 qui approuve notre délibération du 27 juin 2023 par laquelle la présente Assemblée établit, dès l'entrée en vigueur jusqu'à 2025, une taxe communale de raccordement particulier à l'égout public via une antenne de raccordement.
- de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville daté du 18 juillet 2023 qui approuve notre délibération du 27 juin 2023 par laquelle la présente Assemblée établit, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance pour la participation aux activités et séjours pédagogiques organisés par les écoles communales.
- du tableau de rémunération de l'ASBL Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon nous transmis par mail en date du 8 août 2023.

2. Mobilité – Taxis, fixation des tarifs par les sociétés de taxis autorisées à exploiter sur le territoire communal de Lasne – Décision.

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, en particulier son article 4, alinéa 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 fixant les prix maxima pour le transport par taxis ;

Considérant qu'il convenait pour la Région Wallonne, d'adapter les prix maximums des services de transport par taxi afin de permettre une rémunération correcte de l'exploitant de taxis et partant du chauffeur salarié dans une mesure raisonnable pour le client et d'éviter des pratiques peu transparentes et déloyales ;

Considérant que ces prix doivent prendre en compte les différents paramètres propres au secteur et leur évolution ;

Considérant que la dernière adaptation des prix effectuée par la Région Wallonne se base sur des coûts de revient de l'année 2008 ; que le taux d'évolution de ces coûts s'élève à 31,25 %, qu'il convenait d'intégrer progressivement ce taux dans les prix maximums des services de transport de taxis; qu'une augmentation trop brutale des tarifs risquerait de faire fuir la clientèle et serait donc préjudiciable au secteur ;

Considérant que les prix du Tarif 1, lorsque le client se fait ramener à son point de départ, sont fixés comme suit :

1. le montant de la prise en charge : 3,00 euros
2. le prix kilométrique : 1,55 euros par kilomètre en charge ;
3. les frais d'attente : 37,00 euros de l'heure ;
4. le supplément forfaitaire pour les courses de nuit : 2,90 euros.

Considérant que les prix du Tarif 2, lorsque le client abandonne le véhicule et que celui-ci rentre à vide, ne peut pas être supérieur au double du Tarif 1 ;

Vu que le décret susnommé du 18 octobre 2007 prévoit en son article 4, alinéa 3 que " Le Conseil fixe le tarif applicable dans les limites arrêtées par le Gouvernement. Si les conditions de l'autorisation ne prescrivent pas l'application d'un tarif déterminé, le collège arrête le tarif sur proposition de l'exploitant." ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de statuer sur le fait que les sociétés de taxis opérant sur la commune de Lasne peuvent, soit établir librement leurs prix pour autant que ceux-ci ne soient pas supérieurs aux tarifs imposés par l'arrêté du 22 octobre 2022 du Gouvernement wallon, soit de leur imposer d'appliquer les tarifs maximums établis par le Gouvernement wallon ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 21 août 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

Pour: 15

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT

DECIDE

Article 1 : d'autoriser les sociétés de taxis exerçant sur le territoire communal de pouvoir établir leurs tarifs librement pour autant que ceux-ci ne soient pas supérieurs aux tarifs imposés par l'arrêté du 22 octobre 2022 du Gouvernement wallon.

Article 2 : de charger le Collège communal d'arrêter les tarifs sur proposition de l'exploitant.

Article 3 : de communiquer la décision au SPW Mobilité et Infrastructures - Direction de la Régulation du Transport par Route, sis à 5000 NAMUR - Boulevard du Nord n° 8 ainsi qu'aux sociétés de taxis autorisées à exploiter sur le territoire de Lasne.

3. Finances communales – Attribution des subventions 2023 aux associations de parents d'élèves – Revu – Décision

La Présidente cède la parole à Virginie Hermans-Poncelet, Echevin de l'Enseignement,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'article 1^{er} de la délibération du Conseil Communal du 13 décembre 2022 qui décide d'attribuer pour l'exercice 2023 une subvention en numéraire à toutes les associations reprises dans le tableau en annexe pour les montants et suivant les conditions y figurant, ce tableau faisant partie intégrante de la délibération ;

Vu la modification de la clé de répartition de la subvention aux associations de parents d'élèves, à savoir une partie fixe à 2.000,00 € et une partie variable à 8,00 € par élève inscrit au 30 septembre de l'année précédente ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 21 août 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°114/2023 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 30 août 2023 ;

Pour: 15

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT

DECIDE

Article 1^{er} : de revoir le montant des subventions 2023 aux associations de parents d'élèves repris dans le tableau en annexe de la délibération du Conseil Communal du 13 décembre 2022 :

Association de parents d'élèves	élèves	Montant
A.Pa.Mar.	216	3.728,00 €
Les Amis de l'Ecole communale d'Ohain	329	4.632,00 €
A.P.E.P.	263	4.104,00 €
Sainte-Lutgarde	200	3.600,00 €
Saint-Joseph	100	2.800,00 €

Association de parents d'élèves	élèves	Montant
Saint-Ferdinand	51	2.408,00 €
Les Amis de l'Ecole Ouverte	238	3.904,00 €
Ecole Désiré Denuit	62	2.496,00 €

Article 2 : de prévoir l'adaptation de ces montants lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2023.

Monsieur Cédric GILLIS entre en séance.

4. Finances communales – Fabrique d'église Notre-Dame – Budget 2024 – Approbation

La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Finances,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 20 juillet 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 juillet 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Notre-Dame à Maransart arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 août 2023, réceptionnée en date du ... 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2024 pour un montant de 3.580,00 € et approuve le surplus sans aucune remarque ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 21 août 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

Pour: 16

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 20 juillet 2023, est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.242,45 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	7.017,45 €
Recettes extraordinaires totales	562,55 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	562,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.580,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.225,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	9.805,00 €
Dépenses totales	9.805,00 €
Résultat budgétaire : équilibre	0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. Finances communales – Fabrique d'église Saint-Etienne – Budget 2024 – Approbation

La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Finances,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 01 juillet 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 04 juillet 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Etienne à Ohain arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18 juillet 2023, réceptionnée en date du 24 juillet 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2024 pour un montant de 18.240,00 € et approuve le surplus sans aucune remarque ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 21 août 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

Pour: 16

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Etienne, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 01 juillet 2023, est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	49.155,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	468.517,40 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	93.517,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	18.240,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.057,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	375.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	517.672,40 €
Dépenses totales	413.297,00 €
Résultat budgétaire : excédent	104.375,40 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6. Finances communales – Fabrique d'église Saint-Lambert – Budget 2024 – Approbation

La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Finances,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 19 juin 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 juin 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Lambert à Lasne-Chapelle-Saint-Lambert arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 juin 2023, réceptionnée en date du 05 juillet 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2024 pour un montant de 5.690,00 € et approuve le surplus sans aucune remarque ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 21 août 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

Pour: 16

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Lambert, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 19 juin 2023, est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.524,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	3.377,83 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.377,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.690,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.210,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	14.901,83 €
Dépenses totales	14.900,00 €
Résultat budgétaire : excédent	1,83 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

7. Finances communales – Fabrique d'église Sainte-Catherine – Budget 2024 – Approbation

La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Finances,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 05 juillet 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 06 juillet 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Sainte-Catherine à Plancenoit arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2024 pour un montant de 7.830,00 € et approuve le surplus sans aucune remarque ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 21 août 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

Pour: 16

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Sainte-Catherine, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 05 juillet 2023, est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.656,36 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	7.409,36 €
Recettes extraordinaires totales	5.070,64 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.070,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.830,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.897,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	14.727,00 €
Dépenses totales	14.727,00 €
Résultat budgétaire : équilibre	0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8. Finances communales – Fabrique d'église Sainte- Gertrude – Budget 2024 – Approbation

La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Finances,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 29 juin 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 juillet 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Sainte-Gertrude à Lasne arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 juillet 2023, réceptionnée en date du 02 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2024 pour un montant de 14.215,00 € et approuve le surplus sans aucune remarque ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 21 août 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

Pour: 16

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT

ARRETE,

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 29 juin 2023, est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.860,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	3.500,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.215,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.812,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.366,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	1.366,00 €
Recettes totales	21.360,00 €
Dépenses totales	20.393,00 €
Résultat budgétaire : excédent	967,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9. Marchés Publics/Travaux - Travaux - Construction logements publics - Construction bâtiment, Route de Genval, 20 - Projet 20180105 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Travaux ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°9 du Conseil Communal en date du 13 décembre 2022, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2023 ;

Considérant le projet de construction d'un bâtiment abritant deux logements et archives à la Route de Genval, 20 et pour ce faire, la nécessité de lancer un marché public de travaux;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Construction logements publics - Construction bâtiment, Route de Genval, 20 - Projet 20180105" a été attribué à Bureau d'Architectes DOYEN sc., Chemin des Hayes, 1 à 1380 Lasne ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20180105 relatif à ce marché, établi par l'auteur de projet, Bureau d'Architectes DOYEN sc., Chemin des Hayes, 1 à 1380 Lasne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 510.791,47 € hors TVA ou 618.057,68 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu le projet d'avis de marché qui sera publié au niveau national ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 922/72260 : 20180105 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 21 août 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°115/2023 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 30 août 2023 ;

Pour: 16

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20180105 et le montant estimé du marché "Construction logements publics - Construction bâtiment, Route de Genval, 20 - Projet 20180105", établis par l'auteur de projet, Bureau d'Architectes DOYEN sc., Chemin des Hayes, 1 à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 510.791,47 € hors TVA ou 618.057,68 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : D'approuver le projet d'avis de marché qui sera publié au niveau national.

Article 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 922/72260 : 20180105 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

10. Marchés Publics/Travaux - Travaux voiries aménagements sécurité - Aménagement et sécurisation du carrefour à 5 branches entre Genappe et Lasne - Marché public conjoint entre la Commune de Lasne et la Ville de Genappe - Projet 20230034 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°9 du Conseil Communal en date du 13 décembre 2022, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2023 ;

Considérant le projet d'aménagement et de sécurisation du carrefour à 5 branches entre la Ville de Genappe et la Commune de Lasne et pour ce faire, la nécessité de lancer un marché public de travaux, conjoint avec la Ville de Genappe;

Vu la décision du Collège communal en date du 6 mars 2023 d'approuver l'avant-projet réalisé par le bureau d'étude C² Project relatif à l'aménagement du carrefour à 5 branches entre Genappe et Lasne, de prendre acte du montant estimé des travaux (35.485,31 € TVAC), de transmettre la présente décision, l'avant-projet et la convention à la Ville de Genappe pour accord de principe, de charger l'Administration d'établir le projet définitif des travaux, d'approuver les termes de la convention qui établit les devoirs et obligations de chacune de parties dans le cadre des travaux qui seront réalisés en mitoyenneté sur le territoire de Genappe et de Lasne, de financer cette dépense avec un crédit de 25.000 € inscrit à la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire 2023, à l'article 42106/73160.2023, projet 20230034 ;

Vu la décision du Conseil communal de la Ville de Genappe en date du 20 juin 2023 approuvant les termes et conditions de la convention établissant les devoirs et obligations des deux entités ;

Vu la décision du Conseil communal de la Commune de Lasne en date du 27 juin 2023 approuvant les termes et conditions de la convention établissant les devoirs et obligations des deux entités ;

Considérant que la Commune de Lasne est désignée "Pouvoir adjudicateur pilote" et que la Ville de Genappe est désignée "Pouvoir adjudicateur non-pilot";

Considérant que la Commune de Lasne exécutera la procédure et interviendra au nom de la Ville de Genappe à l'attribution du marché ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20230034 relatif au marché "Travaux voiries aménagements sécurité - Aménagement et sécurisation du carrefour à 5 branches entre Genappe et Lasne - Marché public conjoint entre la Commune de Lasne et la Ville de Genappe - Projet 20230034" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues des services Mobilité et Travaux ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 29.326,70 € hors TVA ou 35.485,31 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le coût des travaux sera pris en charge à raison de 50% par la Ville de Genappe et de 50% par la Commune de Lasne ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant la dépense prise en charge par la Commune est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42106/73160 : 20230034 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le crédit permettant la dépense prise en charge par la Ville de Genappe est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421259/73160 et sera financé par emprunt part communale;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 21 août 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°118/2023 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 4 septembre 2023 ;

Pour: 16

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20230034 et le montant estimé du marché "Travaux voiries aménagements sécurité - Aménagement et sécurisation du carrefour à 5 branches entre Genappe et Lasne - Marché public conjoint entre la Commune de Lasne et la Ville de Genappe - Projet 20230034", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues des services Mobilité et Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 29.326,70 € hors TVA ou 35.485,31 €, 21% TVA comprise, soit un montant de 17.742,66 €, 21 % TVA comprise à charge de la Commune de Lasne et un montant de 17.742,66 €, 21 % TVA comprise à charge de la Ville de Genappe.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La Commune de Lasne est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Ville de Genappe, à l'attribution du marché.

Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : La Commune de Lasne et la Ville de Genappe s'engagent à intervenir, à raison de 50% dans le coût total de l'étude et des travaux.

Article 6 : Le crédit permettant la dépense prise en charge par la Commune de Lasne est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42106/73160 : 20230034 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

Article 7 : Le crédit permettant la dépense prise en charge par la Ville de Genappe est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421259/73160 et sera financé par emprunt part communale.

Article 8 : De transmettre une copie de la présente décision à la Ville de Genappe.

11. Marchés Publics/Travaux - Travaux voiries diverses - Réouverture du Sentier 71 - Projet 20230115 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à Pierre Mévisse, Echevin des Travaux ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°9 du Conseil Communal en date du 13 décembre 2022, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'entre la Chaussée de Louvain et le Chemin de Bas-Ransbeck, plusieurs parcelles sont grevées par une servitude de passage d'un chemin dénommé « sentier 71 », que par décision de justice, le sentier dont question, qui avait été privatisé de manière illégale, doit être réhabilité;

Considérant dès lors, la nécessité de lancer un marché public de travaux, afin d'exécuter ladite décision de justice ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20230115 relatif au marché "Travaux voiries diverses - Réouverture Sentier 71 - Projet 20230115" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42101/73160 : 20230115 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 21 août 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

Pour: 16

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20230115 et le montant estimé du marché "Travaux voiries diverses - Réouverture Sentier 71 - Projet 20230115", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42101/73160 : 20230115 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

Monsieur Pierre MEVISSE sort de séance.

12. Urbanisme/Patrimoine/Travaux – Demande de permis d'urbanisme – Construction d'un chai, aménagement des abords et modification de la voirie communale – Rue du Champ des Vignes – 1e Division/Section D/n°1012, 40,41,42b – Modification partielles de la voirie communale (création de 1 zone de croisement et modification du tracé du sentier n°95) – Décision

La Présidente cède la parole à Alexis della Faille de Leverghem, Echevin de l'Urbanisme ;

- Vu le Code du Développement Territorial, notamment en son article D.IV.41. ;
- Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu la nouvelle loi communale ;
- Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.R.L. CHAMP DES VIGNES, Drève Richelle, 161h bte 15 à 1410 WATERLOO pour la construction d'un chai, l'aménagement de ses abords et la modification de la voirie communale concernant un bien sis rue du Champ des Vignes et cadastré 1e Division/Section D/n°1012, 40,41,42b ;
- Considérant que par délibération du 22 décembre 2022, le Collège communal a invité le demandeur à introduire des plans et documents modificatifs :

« le collège a décidé à la majorité d'inviter le demandeur à produire des plans reprenant les modifications proposées ci-dessus, à savoir : « 1. réduire au maximum le nombre d'écarts relevés (1. toute construction s'intègre de manière harmonieuse dans le paysage bâti et non-bâti, dans le respect de leurs caractéristiques en termes de perspective, couloir de vue, ouverture paysagère, point de vue remarquable et relief du sol ; - 2. tout ouvrage doit s'intégrer au sein d'une composition d'ensemble en épousant le plus étroitement possible le relief du terrain sur lequel il s'implante (parcimonie dans les mouvements de terrains) ; - 3. le stationnement pour véhicules non conforme (nombre) ; - 4. les types de toitures non conformes (matériau + panneaux photovoltaïques non intégrés) ; - 5. les éléments « L » en béton peuvent être placés pour autant qu'ils soient recouverts par un des matériaux autorisés pour le revêtement des murs de soutènement ; - 6. les chemins d'accès, aires de manœuvre, aires de stockage minéralisées ne dépassent pas une zone de maximum de 15 mètres comptés autour de chaque bâtiment à usage agricole ; - 7. les escaliers en saillie sont en bois et peuvent être teinté ou peints dans une couleur ou une tonalité s'harmonisant avec celles des menuiseries extérieures ; - 8. les garde-corps et rambardes sont constitués de bois ou de métal ajouré peint ; le verre est interdit ; - 9. tout accès carrossable est établi suivant la pente naturelle du terrain, avec une tolérance maximum de 0,50m par rapport au relief du terrain lorsque celui-ci est en pente ; - 10. le revêtement des chemins d'accès carrossables non conforme ; - 11. les nouvelles voies étroites réservées aux piétons présentent une largeur libre de 1.20m au minimum) ; 2. implanter le bâtiment le plus bas possible sur la parcelle vers le fond de « vallée » (le plus au nord possible) et de descendre le plus possible le niveau du rez-de-chaussée afin de limiter au maximum les remblais en façade arrière (façade nord) ; 3. diminuer la superficie de l'espace dédié à l'accueil du public ; 4. prévoir 2 zones de croisement le long de la rue du Champ des Vignes, l'aménagement d'un ralentisseur (type casse-vitesse sinusoïdale) dans la partie haute de la rue à /-75m de l'accès au chai et le placement de miroirs de part et d'autre du virage en angle droit afin d'améliorer la visibilité ; 5. prévoir la réalisation de l'égout depuis l'entrée du projet (à l'angle de la rue du Champ des Vignes) jusqu'à la route d'Ohain et de prévoir dès lors le ré-asphaltage de ce tronçon de voirie en concertation avec le service travaux de la commune et de fournir un cahier des charges et un métré type qualiroute ainsi que raccorder le projet au nouvel égout en lieu et place de l'épuration individuelle actuellement prévue et ce afin de se conformer au code de l'eau ; 6. revoir le tracé du sentier pour que celui-ci soit le plus direct possible ; 7. déplacer les premiers emplacements de parking (minimum 10 emplacements) au droit de la façade du chai côté rue (Champ des Vignes) ; 8. respecter l'avis de Plain-pied ; 9. respecter l'avis du Service Régional Incendie ; 10. diminuer la largeur du chemin d'accès de 6 à 4 mètres tout en restant conforme à l'avis du Service Régional Incendie ; 11. diminuer au mieux la superficie de la zone de manœuvre tout en respectant l'avis du S.R.I. ; 12. maintenir le ruissellement sur le chemin d'accès selon les propositions de la Cellule Giser et en concertation avec celui-ci et proscrire l'utilisation de graviers et d'écorce pour le chemin d'accès ; » ainsi que, si nécessaire, un complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences, conformément à l'article D.IV.42 du CoDT et de mettre le dossier en attente. »

- Vu les plans et documents modifiés et complémentaires déposés au service Urbanisme en date du 01/03/2023 (Plan modifié) et 01/05/2023 (Plans modifiés 2) dont ceux dressés par Monsieur Denis QUERTAIN, géomètre expert (For Living S.R.L.) relatifs à la voirie communale (création d'une zone de croisement et modification du tracé du sentier n°95) ;

- Considérant que les plans modifiés renvoient le dessin du sentier n°95 et proposent une zone de croisement ; qu'un métré a été fourni en ce qui concerne la zone de croisement ;
- Considérant que le demandeur maintient l'égouttage proposé initialement (épuration individuelle), que la réalisation d'un égout n'est donc pas proposée ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil communal de statuer sur la création de la zone de croisement et la modification du tracé du sentier n°95, et ce, eu égard aux compétences dévolues à la Commune, en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 12 du décret du 6 février 2014, et conformément aux articles 24 et suivants du même décret et aux articles D.IV.41 et R.IV.40. du CoDT, le dossier a été soumis aux formalités de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 mai 2023 au 14 juin 2023; que 451 lettres de remarques et réclamations ont été introduites par courrier et/ou courrier électronique ;
- Considérant que les réclamations portent principalement sur :

Remarques défavorables au projet :

- Le projet se trouve en zone agricole d'intérêt paysager = activité agricole doit être au centre de la demande et ne peut être bâtie sauf l'indispensable complément fonctionnel d'une exploitation de type agricole (chemin d'accès, aire de manœuvre, emplacement de stationnement, bureaux, espace dégustation/restauration, cuisine) ;
- L'implantation inadéquate : nécessitant une minéralisation de la parcelle, le déplacement d'un sentier, rupture avec le bâti existant, aggrave le risque d'inondation ;
- Les écarts au GCU et au SDC garant d'une qualité de vie à Lasne d'un point de vue patrimonial, écologique et paysager ;
- Les nuisances aux riverains : pendant les travaux et par la suite visuelles et sonores ;
- Point de vue mobilité : augmentation du trafic et de la pollution ;
- Mitage de la zone agricole ;
- Préserver les sentiers ;
- Événementiel potentiellement possible ;
- La faune et la flore impactées par les nuisances ;
- Les statuts de la SRL Champ des vignes permettant au-delà de ce qui est demandé ;
- Le risque de ruissellement voir de glissement de terrain suite à la modification du relief du sol ;
- Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB) ;
- La gestion non parcimonieuse du sol ;
- La disproportionnalité entre l'activité proprement viticole et la promotion et autres activités parallèles ;

Remarques favorables au projet :

- Le bâtiment est intégré dans la vallée/cadre environnemental ;
 - Le projet valorise le terroir et l'agriculture durable et est respectueux de l'environnement ;
 - Le bénéfice global et commun (commerce) ;
- Considérant qu'eu égard au nombre de réclamations introduites, une réunion de concertations a été organisée, le 26 juin 2023, en présence des représentants du demandeur, des réclamants et de la Commune ; que le PV de cette réunion de concertation a été notifié aux participants, par courrier recommandé du 4 juillet 2023 ;
 - Considérant que, pour l'essentiel, le Conseil estime que les remarques défavorables au projet sont pertinentes et que, de manière générale, le projet des demandeurs n'est pas en adéquation avec le cadre bâti et non-bâti environnant ;
 - Considérant que le projet engendrera manifestement des incidences négatives en matière de mobilité ;
 - Considérant que sous couvert d'une activité qualifiée d'agricole (la culture de la vigne et l'exploitation d'un chai), le projet des demandeurs a manifestement pour vocation principale une exploitation commerciale et événementielle, comme le démontrent les grandes surfaces pouvant être réservées à l'accueil de la clientèle et à l'organisation d'événements ;
 - Considérant que ces activités et la circulation du public devant accéder au projet augmenteront significativement le charroi, au niveau des voiries desservant le site d'implantation du projet, alors qu'il s'agit de voiries de taille réduite et non adaptée à ce type de charroi ;
 - Considérant qu'il en résultera des risques, en termes de sécurité pour les usagers, ainsi que des nuisances, pour les riverains du site d'implantation ; que ces risques et nuisances sont sans commune mesure avec ceux qui seraient inhérents à une exploitation de type agricole et qui seraient alors limités au passage ponctuel et saisonnier des exploitants et des véhicules agricoles ;

- Considérant que ces risques et nuisances seront aggravés par le fait que, dans ce cadre bucolique d'exception, les voiries concernées sont régulièrement utilisées par bon nombre d'usagers faibles (piétons et cyclistes) ; ce qui est incompatible avec l'augmentation de charroi automobile qui serait générée par le projet ;
- Considérant qu'au demeurant, sur le plan environnemental et écologique, l'implantation d'un tel projet générant un tel charroi, en cœur de village et au sein du cadre précité, est en contradiction manifeste avec, entre autres, les objectifs de préservation et valorisation des paysages et de favoriser les modes de déplacement alternatifs à l'automobile ;
- Considérant que la modification du tracé du sentier ne peut être justifiée par l'implantation d'un bâtiment se trouvant en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de surcroît ; qu'à l'inverse, l'implantation de celui-ci aurait dû se faire, entre autres, en considération de la contrainte du sentier tel qu'existant ;
- Considérant enfin, que les plans modifiés ne rencontrent pas complètement les demandes du Collège pour le solde de la demande, notamment, en ce qui concerne les écarts (la plupart ont été maintenus) ; qu'aucune modification de l'implantation du bâtiment n'est proposée ; que la superficie du projet n'est pas diminuée ;
- Considérant que, pour les motifs exposés et eu égard aux réclamations émises, auxquelles le Conseil se rallie, la modification du tracé du sentier n°95 et la zone de croisement ne peuvent être autorisées ;

Pour: 15

Laurence ROTTHIER, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT
DECIDE

Article 1 : de refuser la modification du tracé du sentier n°95 ;

Article 2 : de refuser la zone de croisement ainsi que la modification de l'alignement y liée.

Un recours peut être introduit auprès du Gouvernement wallon par le demandeur et les riverains dans les 15 jours de la réception de la décision, ainsi que par tout tiers dans les 15 jours à compter du 1er jour qui suit la période d'affichage.

Monsieur Pierre MEVISSE rentre en séance.

13. Gestion patrimoniale/Patrimoine – Cession à titre gratuit d'une partie de la parcelle actuellement cadastrée sect. C, n°179B, en exécution d'une charge d'urbanisme liée au PU 2022/072 – Approbation des termes du projet d'acte de transfert de propriété - décisions.

La Présidente cède la parole à Alexis della Faille de Leverghem, Echevin du Patrimoine,

Vu le CoDT ;

Vu les Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;

Vu la situation cadastrale de la parcelle de terrain sise rue de la Gendarmerie 3, cadastrée d'après titre section C partie des numéros 114/B et 110/C et d'après matrice cadastrale récente même section partie du n°179B pour une contenance mesurée de 15 ares 73 centiares ;

Vu la délibération n°103 du Collège communal en date du 16 août 2022, prenant acte de l'estimation par le Comité d'acquisition de la valeur de l'emprise à prendre dans la parcelle cadastrée sous Lasne, 1e division, section C, n°110C, à titre de charge d'urbanisme, en vue de garantir le respect du principe de proportionnalité ;

Vu le permis d'urbanisme 2022/072 délivré à Millésime Capital s.r.l. & F.I.T. Invest s.r.l. le 09 novembre 2022 ;

Vu la charge d'urbanisme y incluse étant de céder à la commune de Lasne, à titre gratuit et sans frais pour elle, une partie de la parcelle cadastrée sous Lasne, 1e division, section C, n°110C, d'une contenance de 1575m2, telle que représentée au plan du géomètre Fabrice De Vos et précisant en outre que les frais notariés et les frais de bornage seront à charge de l'obteneur du permis ;

Considérant que ladite parcelle est en outre reprise sous l'identifiant parcellaire réservé : « C179CP0000 » au plan de division dressé en date du 19 mai 2023 par le géomètre-expert Fabrice DE VOS ;

Vu les termes et conditions du projet d'acte de transfert de propriété établi par le Notaire Marie-Julie DELFORGE, exerçant sa fonction dans la société « Notalact – Notaires associés » ayant son siège à Lasne, rue de la Gendarmerie 10 stipulant que ladite cession est consentie pour cause d'utilité publique et à titre gratuit en exécution d'une charge d'urbanisme du permis d'urbanisme repris sous la référence PU-2022/072 délivré en date du 9 novembre 2022 ;

Pour: 16

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT

DECIDE :

Article 1e : de l'acquisition à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, en exécution d'un charge d'urbanisme du permis d'urbanisme repris sous la référence PU-2022/072 délivré à Millésime Capital s.r.l. & F.I.T. Invest s.r.l. en date du 9 novembre 2022, d'une partie de la parcelle anciennement cadastrée sous Lasne, 1e division, section C, n°110C, et nouvellement cadastrée C, n°179B, d'une contenance à prendre de 1575m2, telle que représentée au plan du géomètre Fabrice De Vos et reprise sous l'identifiant parcellaire réservé : « C179CP0000 » au plan de division dressé en date du 19 mai 2023 par le même géomètre-expert Fabrice DE VOS.

Article 2 : d'approuver les termes et autres conditions du projet d'acte de transfert de propriété établi par le Notaire Marie-Julie DELFORGE, exerçant sa fonction dans la société « Notalact – Notaires associés » ayant son siège à Lasne, rue de la Gendarmerie 10 tels qu'annexés.

Article 3 : de charger le Collège communal de la bonne exécution et des démarches inhérentes à la présentes décision.

14. Environnement/Plan climat - Proposition de convention relative à la thermographie aérienne - Décision

La Présidente cède la parole à Cédric Gillis, Echevin de l'Environnement,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal, réuni en séance du 10 décembre 2019, d'adhérer à la Convention des Maires pour le climat et l'énergie ;

Vu la décision du Conseil communal en séance le 21 septembre 2021 de participer financièrement au projet de thermographie aérienne proposé par l'InBW, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles, dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2021, selon une clé de répartition soit à concurrence de 5.500 € (sous réserve que le prix total de 242.000 € ne varie pas) ;

Vu, pour rappel, l'objectif du projet de thermographie aérienne consistant à sensibiliser les citoyens aux problèmes de déperdition thermique et de les accompagner dans l'amélioration des performances énergétiques de leurs bâtiments ;

Vu le courriel de l'InBW, réceptionné en date du 24 juillet 2023, soumettant à la commune de Lasne un projet de convention bipartite ayant pour but de transmettre aux citoyens les résultats de la thermographie aérienne qui a été réalisée au cours de la semaine du 8 au 15 février 2023 ;

Vu parallèlement la mise à disposition d'une boîte à outils ayant pour objectif de fournir aux communes une information la plus complète possible sur le projet de thermographie aérienne porté par InBW, où y sont abordés les questions générales liées à la thermographie mais également les aspects pratiques, techniques et ceux en lien avec le RGPD;

Vu également la mise à disposition d'une analyse d'impact relative à la protection des données du présent projet ;

Vu ladite convention ayant pour objet de définir d'une part, les responsabilités respectives d'In BW et de l'autorité communale dans la gestion du projet de thermographie aérienne, dont les obligations en matière de protection de la vie privée et de traitement de données personnelles (RGPD), et d'autre part, de définir les obligations des différents intervenants au projet dans la restitution des résultats ;

Considérant que ladite convention prend fin le jour suivant la tenue de l'évènement de restitution au public organisée par In BW en collaboration avec la commune ;

Considérant que les communes seront ensuite libres de définir leurs méthodes de communication pour la suite du projet ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 21 août 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

Pour: 16

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention relative à la thermographie aérienne ;

Article 2 : de transmettre un extrait conforme de la présente délibération, ainsi que la convention susvisée signée à l'Intercommunale du Brabant wallon, rue de la Religion, 10 à 1400 NIVELLES.

15. Environnement - Règlement général de Police - Sanctions administratives - Désignation de 3 agents sanctionneurs

Vu l'arrêté royal daté du 7 janvier 2011 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mars 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes;

Vu la convention définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial en faveur de la Commune en tant que Fonctionnaire sanctionneur dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et de ses arrêtés royaux, validée par le Conseil communal de Lasne en séance du 02 février 2022;

Vu le courrier de la Province du Brabant Wallon daté du 30 juin 2023 nous proposant de révoquer les désignations de Madame Kenz Wilmart et de Monsieur Julien Van Kerkhoven en tant que fonctionnaires sanctionneurs et de désigner trois fonctionnaires sanctionneurs, à savoir Madame Audrey Paque; Messieurs Orian Boël et Alexis Vandewalle, dans le cadre de la convention signée par la Commune et la Province du Brabant Wallon;

Pour: 16

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT

DECIDE

Article 1er : De révoquer Madame Kenza Wilmart et Monsieur Julien Van Kerkhoven et de désigner Madame Audrey Paque et Messieurs Orian Boël et Alexis Vandewalle, en qualité de fonctionnaires sanctionneurs chargés d'infliger les amendes administratives;

Article 2 : De charger le service environnement d'en informer la Province du Brabant Wallon.

16. Gestion patrimoniale - Logement - Logement moyen - Bail - Impayés de loyers - Autorisation d'ester en justice - Décision

La Présidente cède la parole à Alexis della Faille de Leverghem, Echevin des Logements,

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le contrat de bail entre l'Administration communale et Madame Julie Rousseaux pour un logement sis Allée des Chênes du Tram, 3/0005 à 1380 Lasne, signé en date du 26 janvier 2022 ;

Vu que Madame Julie Rousseaux a accumulé un retard de plusieurs mois de loyer et provisions de charges, et n'a pas constitué sa garantie locative (quatre mois de loyer et deux mois de garantie locative) ;

Vu les courriels de rappel, les courriers recommandés, la conciliation devant la Justice de Paix de Nivelles, du 24 avril dernier et l'engagement pris par Madame Julie Rousseaux lors de ladite conciliation ;

Vu le PV de conciliation signé, le 24 avril 2023 par Madame Julie Rousseaux, s'engageant à régulariser les arriérés de loyer pour le 30 juin au plus tard et de constituer sa garantie locative pour le 31 juillet dernier ;

Vu que Madame Julie Rousseaux n'a pas respecté ses engagements pris lors de la conciliation devant la Justice de Paix de Nivelles, de mettre à jour ses mois de loyer dûs pour le 30 juin au plus tard et de constituer sa garantie locative pour le 31 juillet dernier ;

Vu le courrier de la Justice de paix du Canton de Nivelles, daté du 9 août 2023, transmettant à la présente assemblée, le 3ième et dernier feuillet pour expédition conforme, mandant et ordonnant à tous huissiers de justice, à ce requis de mettre le jugement, ordonnance, mandat ou acte à exécution, concernant la rupture du bail conclu entre l'Administration communale et Madame Rousseaux en date du 26 janvier 2022

Considérant que les articles 9 et 10 du bail signé entre l'Administration communale de Lasne entre Madame Julie Rousseaux ne sont pas respecté par le locataire du logement ;

Considérant le procès-verbal de la Justice de Paix de Nivelles, mentionnant que "le solde deviendra entièrement et immédiatement exigible à défaut d'un versement à son échéance exacte, le tout sans mise en demeure préalable." ;

Considérant qu'il convient dans le cadre du respect du bail signé entre les deux parties en date du 26 janvier 2022, d'entamer une procédure contentieuse devant Monsieur le Juge de Paix du canton de Nivelles ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 21 août 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

Pour: 16

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT

DÉCIDE :

d'autoriser le Collège communal à ester en justice afin d'entamer une procédure contentieuse devant Monsieur le Juge de Paix de Nivelles visant à l'expulsion de l'intéressée suite à la résiliation du bail, et charge ladite assemblée des formalités subséquentes.

17. Plan d'urgence et d'intervention communal - Contact center de crise - Nouveau contrat-cadre - Convention - Décision

Considérant qu'en cas de déclenchement du plan d'urgence communal, il appartient à l'autorité administrative d'assurer l'information générale à la population mais également aux victimes et proches des victimes notamment via l'ouverture de lignes téléphoniques spécialement dédiées;

Considérant que dans le cadre de ses missions de planification d'urgence et de gestion de crise, le Centre de Crise National (NCCN) dispose depuis 2011 d'un "contact center de crise" afin de permettre l'information de la population lors des situations d'urgence;

Considérant que celui-ci a conclu un nouvel accord-cadre avec la société belge WEngage pour la période 2023-2027;

Considérant qu'afin de soutenir les autorités locales dans leur mission de gestion de crise, le NCCN propose aux communes de conclure une convention "Contact center de crise "avec la société belge WEngage afin de disposer d'une infrastructure pour faire face de manière adaptée et professionnalisée à un nombre importants d'appels;

Considérant que cette convention définit les modalités d'utilisation du Contact Center et permet l'authentification de l'autorité administrative lors de la demande d'activation;

Considérant que les frais induits par la veille 24h/7j du Contact center sont supportés par le NCCN;

Considérant que seuls les frais d'activation et d'utilisation du Contact center seront supportés par l'administration communale conformément à l'annexe 4 de ladite convention;

Vu la convention "Contact center " et ses annexes proposées par le NCCN;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 21 août 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

Pour: 16

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver les termes de la convention "Contact Center" et de ses annexes à passer entre la société belge WEngage et l'administration communale de Lasne dans le cadre de ses missions de planification d'urgence et de gestion de crise (voir document annexe à la présente délibération).

Article 2: de charger le Collège communal de l'exécution des modalités d'adhésions.

18. Enseignement – Projet « Tutorat de groupe CQFD 2023-2024 – ASBL La Chaloupe AMO – Prise d'acte – Décision.

La Présidente cède la parole à Virginie Hermans-Poncelet, Echevin de l'Enseignement,

Prend acte des termes de la convention de l'ASBL La Chaloupe AMO, qui met en lien des élèves du secondaire du Brabant wallon, en difficulté scolaire, avec des étudiant-e-s du supérieur, pour des cours particuliers.

Vu l'accord de principe du Collège communal réuni en sa séance du 17 juillet 2023 ;

Considérant que la convention entre la commune de Lasne et La Chaloupe, a pour objet l'organisation de 20 séances de tutorat scolaire en groupe tous les samedis matin, de 10.00 à 12.00 heures, de septembre à mai (hors vacances scolaires) dans 2 locaux mis à disposition à titre gratuit par la Commune ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 21 août 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;

Pour: 16

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT

DECIDE de marquer son accord sur la convention de partenariat entre la Commune de Lasne et l'ASBL La Chaloupe AMO, dans le cadre du tutorat de groupe CQFD 2023/2024.

19. Enseignement – Ecoles communales de Lasne - Agrément des services de Promotion de la Santé à l'école de la Province du Brabant Wallon – Prise d'acte et décision.

La Présidente cède la parole à Virginie Hermans-Poncelet, Echevin de l'Enseignement,

Prend acte des termes du courrier daté du 15 juin 2023 des Services de la Santé de la Province du Brabant Wallon et, à titre conservatoire,

Pour: 16

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT

MARQUE SON ACCORD quant à l'affiliation des écoles communales aux Services PSE de la Province du Brabant Wallon, dès l'année scolaire 2024/2025 et ce, pour une durée de 6 ans.

20. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2023

A l'issue de la séance, le procès-verbal de la réunion du 27 juin 2023 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque,

Pour: 16

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Stéphanie LAUDERT, Emilien DEFALQUE, Jean-Michel DUCHENNE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT

APPROUVE ledit procès-verbal.

20.1. Secrétariat général - Demande(s) en intervention

- A l'initiative de L. Masson (Groupe ECOLO):

- Pierre Mévisse, Echevin des Travaux confirme que dans le cadre du point 11 ci-avant intitulé "[Marchés Publics/Travaux - Travaux voiries diverses - Réouverture du Sentier 71 - Projet 20230115 - Approbation des conditions et du mode de passation](#)", les frais liés à la réouverture du sentier 71 seront pris en charge par le riverain condamné par décision de justice.
- Alexis della Faille de Leverghem, Echevin du Patrimoine confirme que dans le cadre du point 16 ci-avant intitulé "[Gestion patrimoniale - Logement - Logement moyen - Bail - Impayés de loyers - Autorisation d'ester en justice - Décision](#)", les échanges de correspondances depuis la conciliation lui seront transmis et que si le locataire procède au moins à des avances de paiement de loyer en retard, il ne sera pas expulsé.

- A l'initiative de J-M. Duchenne (Groupe DÉFI), qui s'interroge sur la destination de l'ancienne école à Beaumont. Alexis della Faille de Leverghem, Echevin de l'Urbanisme confirme l'introduction d'une demande de deux logements en zone d'équipement communautaire et l'instruction du dossier par le Collège communal qui sollicite à tout le moins, des plans modifiés notamment pour l'aménagement de parkings.

- A l'initiative de St. Laudert (Groupe A.L.L.-Libéral) et L. Masson (Groupe ECOLO), dans le cadre de la rénovation du bâtiment en logements à la rue des Saules (projet 20210112), à noter le courriel de Cédric Schluempmann responsable du Service Gestion Patrimoine daté du 13 septembre dernier reproduit, ci-après et confirmé par Pierre Mévisse, Echevin des Travaux. A noter en outre que le dossier entier sera transmis aux deux intervenants et que St. Laudert demande une explication quant au fait que la citerne a été inertée au lieu d'être évacuée, alors que le rapport de contrôle de ALL-IN TANK en 2018 précisait qu'elle était perçée.

"La réunion de constats contradictoires s'est bien tenue ce jour en présence des experts, de notre avocat et des différents autres intervenants.

Il ressort de cette réunion que l'expert adverse, s'il ne nie pas ouvertement la défaillance de ALL-In TANK dans le cadre de ses prestations d'inertage, tend à ne pas vouloir marquer son accord sur les mesures de gestions entreprises par suite de l'incident.

J'attends les divers rapports, ou à tout le moins celui de notre expert.

Il est à noter que, pour donner suite aux mesures de stabilisation préconisées par le BE MATRICHE, un premier devis nous a été fourni. Ce devis se monte à +/- 50.000 € HTVA !

À cela doit se rajouter :

- Les heures en régie pour l'ouverture de la citerne de manière sécuritaire (afin de vérifier le niveau de la mousse à l'intérieur de cette dernière et évaluer au mieux la quantité de mazout réellement présente au moment de l'incident)
 - La mousse est un élément chimique considéré comme dangereux pour la santé
 - Des mesures anti-feu doivent également être prises
- L'évacuation et le traitement des terres polluées
- Le remblai à mettre en œuvre conformément aux directives du BE MATRICHE

Je prévois donc une somme 100.000 € en MB02 pour couvrir les coûts à venir.

L'ouverture de la citerne pourrait se faire dans les prochains jours."

- A l'initiative de St. Laudert (Groupe A.L.L.-Libéral), dans le cadre du bâtiment route de Genval 20 (point 9 ci-avant), Pierre Mévisse confirme qu'il communiquera le décompte actualisé déjà réclamé par Mme Laudert de l'ensemble des coûts et dépenses dans le cadre des différents projets qui se sont succédés pour la démolition et la reconstruction du bâtiment.

- A l'initiative de P. Mévisse, Echevin des Travaux qui fait état du décompte de l'égouttage de la route de Beaumont (entre la Place de Renival et Grand Chemin) - Plan d'investissement 2019-2021 - Projet 20190099:

- Estimation :
- montant estimé de ce marché s'élève à 1.334.673,03 € TVAC, soit :
 - un montant de 866.909,03 € HTVA + 182.050,90 € 21% TVA = 1.048.959,93 € TVAC pris en charge par la Commune
 - un montant de 285.713,10 € (sans TVA) pris en charge par la SPGE/InBW,
- Montant d'attribution:
- Montant d'offre contrôlé de 1.304.901,13 € hors TVA ou 1.511.416,39 €, TVA comprise, soit :
 - un montant de 983.405,99 € HTVA ou 1.189.921,25 €, 21% TVAC pris en charge par la Commune (partie voirie)
 - un montant de 321.495,14 € (0% TVA) pris en charge par la SPGE/InBW (partie égouttage),
- Montant approximatif de l'état d'avancement 9 final (en attente des réceptions techniques & autres) :
- 1.285.873,56 € TVAC (partie Commune).

- A l'initiative de C. Cannoot (Groupe ECOLO), dans le cadre des plaintes de riverains du Clos du Petit Mayeur lors des travaux rue d'Anogrunne qui font état du danger lié à l'impraticabilité de la voirie, Pierre Mévisse, Echevin des Travaux confirme que les services de secours passent en toute circonstance.

- A l'initiative de L. Masson (Groupe ECOLO):

- Alexis della Faille de Leverghem, Echevin de l'Urbanisme confirme que nous restons dans l'attente du projet de citation de notre avocat, dans le cadre du dossier d'infraction au chemin du Gros Tienne.
- Pierre Mévisse, Echevin des Travaux tout en soutenant l'agent communal confirme que le dossier lié à l'abattage de la haie lors du chantier de la rue d'Anogrunne lui sera transmis.
- dans le cadre de l'entretien des sentiers et des voiries, Pierre Mévisse, Echevin des Travaux admet la moins bonne tenue de ces derniers que l'année passée et argue de problème de manque de personnel et de véhicules en panne. Il rappelle aussi qu'il appartient au riverain d'entretenir son trottoir et de tailler ses haies.

Le Conseil se réunit à huis-clos